



ARRETE de Police Municipale
N° 2024 PM 45
Réglementant la Circulation à l'occasion de travaux
Rue Geroges Brassens

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu le Code du Travail et notamment les articles R 4323-29 à R 4323-49 relatifs aux conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle sur des engins de levage de charges,
Considérant que l'entreprise SOGEBEA sise 128 avenue Alfred Nobel, 64000 PAU, doit procéder à des travaux de voirie rue Georges Brassens,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du vendredi 08 mars 2024, et ce jusqu'à la fin des travaux, la circulation de la rue Georges Brassens, sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :

- La circulation des véhicules étrangers au chantier sera interdite ;
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Une déviation via la rue Jacques Brel sera mise en place par l'entreprise intervenante, suivant l'avancée des travaux, pour permettre l'accès aux riverains. Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté qui sera obligatoirement affiché sur les lieux mêmes des travaux par le pétitionnaire, est révoquant à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur CASSOU Sylvain entreprise SOGEBEA.

Fait à Gan, le 07 mars 2024
Le Maire de Gan,


Francis PÉES